

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 106/2024

Contrôle annuel 2023

RTL Belgium S.A.

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la RTL Belgium S.A. pour l'édition de ses trois services télévisuels linéaires RTL-TVi, RTL Club, RTL Plug et son service non linéaire RTL Play au cours de l'exercice 2023. Etant donné que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a été saisi de la déclaration de l'éditeur pour ses quatre services le 30 juin 2023, le présent contrôle porte donc sur une demi-année d'exercice. Le contrôle en 2025 portera quant à lui sur l'exercice complet de 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

En vertu de l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 7 mars 2024, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, § 2, dudit Règlement, il est prévu :

« A l'égard d'un service de média audiovisuel dont la déclaration a été effectuée par un éditeur de services auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 3.1.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté¹, l'entrée en vigueur et les périodes transitoires visées aux articles 21, 22 et 26 du Règlement du Collège d'avis, tel qu'approuvé par le présent arrêté, courent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de réception de cette déclaration ».

Dès lors, l'éditeur dispose d'un délai de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour mettre en œuvre les obligations prévues par le Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Le premier contrôle des obligations interviendra, conformément à l'article 22 §1, sur l'exercice 2026 (en 2027). L'éditeur devra alors avoir atteint 50% des obligations finales prévues aux articles 3§2, 4§2, et 11.

L'éditeur n'a pas encore désigné de référent accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Services linéaires

En **2028**, soit au terme de la période transitoire prévue à l'article 22 §1 et au vu de leur audience annuelle moyenne actuelle :

- Les services RTL-TVi et RTL Club sont soumis, à l'obligation de résultat de rendre 75% de leur programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (article 3§2).
- Le service RTL Plug est quant à lui soumis, au terme de la période transitoire, à l'obligation de moyen de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (article 4 §2).

Dès **2026**, et à l'issue du premier palier d'obligation (article 22 §1) :

- 37.5% des programmes de RTL-TVi et RTL Club devront être accessibles aux personnes en situation de déficience auditive ;
- 17.5% des programmes de RTL Plug devront être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes. A défaut l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive.

¹ Il est ici question de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

L'éditeur ne fournit aucune donnée relative à l'accessibilité de ces programmes aux personnes en situation de déficience auditive sur ses services linéaires pour l'exercice 2023.

Service non linéaire

Pour son service non linéaire, RTL Play, l'éditeur est soumis à l'obligation de moyen de rendre 25% de son catalogue accessible aux personnes en situation de déficience auditive dès **2028** (article 11).

Toutefois, dès **2026**, 12,5% des programmes disponibles sur sa plateformes devront être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes (22 §1). A défaut, l'éditeur doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

L'éditeur ne fournit aucune donnée relative à l'accessibilité de ces programmes aux personnes en situation de déficience auditive sur ses services non linéaires pour l'exercice 2023.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En **2028**, soit au terme de la période transitoire prévue à l'article 22 §1, et compte tenu de leur audience annuelle moyenne actuelle :

- Les services RTL-TVi et RTL Club sont soumis, à l'obligation de résultat de rendre 20% des documentaires et fictions diffusées entre 13h et 00h accessibles au moyen de l'audiodescription (article 3 §2) ;
- Le service RTL Plug est soumis à l'obligation de moyen de rendre 15% de sa programmation accessible via l'audiodescription (article 4 §2). A défaut, l'éditeur doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle.

Dès **2026**, et à l'issue du premier palier d'obligation (article 22 §1) :

- 10% des programmes de RTL-TVi et RTL Club devront toutefois être accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle (article 3 §2 et 22§1) ;
- 7,5% des programmes de RTL Plug devront toutefois être accessibles au moyen d'audiodescription dès 2026. (article 4 §2 et 22 §1). A défaut, l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle.

L'éditeur ne fournit aucune donnée relative à l'accessibilité de ces programmes aux personnes en situation de déficience visuelle sur ses services linéaires pour l'exercice 2023.

Service non linéaire

Pour son service non linéaire, RTL Play, l'éditeur est soumis à l'obligation de moyen de rendre 25% de son catalogue accessible aux personnes en situation de déficience visuelle. 12.5% des programmes disponibles sur sa plateforme devront toutefois être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes dès **2026** (article 11 et 22 §1). A défaut, l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

L'éditeur ne fournit aucune donnée relative à l'accessibilité de ces programmes aux personnes en situation de déficience visuelle sur ses services non linéaires pour l'exercice 2023.

QUOTAS

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er}- Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1^{er}- Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

Services linéaires

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare qu'il a diffusé sur ses services, et essentiellement sur RTL Plug, 58 heures et 55 minutes d'œuvres musicales dont 1 heure 19 minutes d'œuvres musicales dont le compositeur, l'artiste interprète ou le producteur est domicilié en Communauté française, soit une proportion de 2,20%. Le quota de minimum 4,5% d'œuvres musicales issues de la Communauté française n'est pas atteint.

Interrogé à ce sujet l'éditeur déclare avoir récemment modifié la programmation du musicale du service RTL Plug en supprimant le créneau dédié aux concerts afin de renforcer sa présence lors d'évènements musicaux ponctuels.

L'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège note la nouveauté de l'exercice pour l'éditeur et considère par conséquent qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que sur chacun de ses services, la programmation est diffusée intégralement en langue française.

Les conduites d'antennes transmises pour ses services linéaires n'identifient pas la langue de diffusion des programmes diffusés, en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 mais interrogé à ce sujet, l'éditeur confirme sa déclaration. Le Collège l'invite à ajouter cette information dans ses conduites pour le prochain exercice.

L'obligation est rencontrée.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

4. Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la

Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

L'obligation est rencontrée.

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A RTL Belgium en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret du 4 février 2021, telles que recalculées par les services du CSA.

	Programmation éligible	Expression originale francophone <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
RTL TVI	210 heures 01 minutes	169 heures 42 minutes	171 heures 36 minutes	83 heures 57 minutes	76 heures 55 minutes
%		80,81%	81,71%	39,97%	36,63%
RTL Club	151 heures 48 minutes	25 heures 19 minutes	41 heures 57 minutes	36 heures 48 minutes	7 heures 44 minutes
%		16,68%	27,63%	24,24%	5,09%
RTL Plug	190 heures 48 minutes	74 heures 17 minutes	151 heures 24 minutes	64 heures 08 minutes	46 heures 50 minutes
%		38,93%	79,35%	33,62%	24,55%
Total	552 heures 37 minutes	269 heures 18 minutes	364 heures 57 minutes	184 heures 53 minutes	131 heures 29 minutes
Moyenne		48,73%	66,04%	33,46%	23,79%

Si les quotas prévus par le décret ne sont pas atteints dans chaque service, le Collège note qu'ils le sont pour l'ensemble des services. L'éditeur respecte donc les différents quotas de diffusion.

Service non linéaire

Après analyse des échantillons communiqués pour l'exercice 2023, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 71,06% du catalogue éligible². L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint donc déjà largement la proportion de 40%.

² Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le téléachat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1-1 du décret). ³ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone représentent 5,43% du catalogue éligible³.

La première obligation est atteinte, la deuxième ne l'est pas.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur indique que les décisions d'acquisition et de programmation de contenus sur RTL Play pour l'année 2023 avaient été prises entre 2020 et 2021. Il déclare qu'il « n'aurait pu anticiper les changements actionnariaux ni son arrivée en Belgique afin d'adapter ses choix d'acquisition ou de programmation en conséquence ». L'éditeur s'engage à investir davantage dans la production d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Le Collège tient à souligner que les obligations de quotas sur les services non linéaires constituent un enjeu particulièrement important pour la défense de la diversité culturelle au sein d'un paysage audiovisuel en pleines mutations. Le Collège note toutefois la nouveauté de l'exercice pour l'éditeur ainsi que sa volonté à investir davantage dans la production d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Le Collège considère par conséquent qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Il restera attentif à l'évolution de cette proportion lors des prochains contrôles.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§2 - Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes : opérations marketing ; suggestions présentes dans le catalogue, organisées manuellement par l'équipe opérationnelle en charge ; newsletter thématiques ; notifications push ; stratégies techniques pour augmenter la portée et l'impact de la promotion d'œuvres auprès d'une audience plus large ; recommandation de programmes proches des centres d'intérêts des publics.

L'objectif est atteint.

³ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare que son activité en matière de traitement de l'information consiste en la diffusion et la production de programmes d'information. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 105 journalistes accrédités sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes.

L'éditeur intègre tous les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret.

L'objectif est atteint.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de RTL Belgium S.A. : Audiopresse S.A. à 100%.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

RTL Belgium S.A. dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaire pour l'exercice 2023 considéré.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et son service non linéaire en 2023, RTL Belgium S.A. a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas de diffusion, le Collège constate que les obligations sont globalement respectées. Le Collège observe un manquement à l'obligation de diffuser plus de 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de la Communauté française pour son service RTL Plug. Il note également un manquement à l'obligation de proposer sur le catalogue de son service RTL Play plus de 10% d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Le Collège note toutefois la nouveauté de l'exercice pour l'éditeur ainsi que sa volonté à diffuser davantage d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Le Collège considère par conséquent qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Il restera attentif à l'évolution de ces proportions lors des prochains contrôles.

En matière d'accessibilité, l'éditeur n'a fourni aucune donnée permettant d'apprécier la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général sur ses services. Le Collège rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, § 2, dudit Règlement, l'éditeur devra avoir atteint le premier palier d'obligations et/ou pouvoir justifier des démarches entreprises pour atteindre les quotas transitoires fixés par le Règlement et d'application dès 2026.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024